

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 16 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CONVENTION N° 6163

entre le ministère des armées, la caisse nationale militaire de sécurité sociale et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère des armées des personnels civils employés et rémunérés par la caisse nationale militaire de sécurité sociale et de leurs ayants droit.

Du 30 mars 2021

CONVENTION N° 6163 entre le ministère des armées, la caisse nationale militaire de sécurité sociale et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère des armées des personnels civils employés et rémunérés par la caisse nationale militaire de sécurité sociale et de leurs ayants droit.

Du 30 mars 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 8 9 2 X

Référence(s) :

- Code de la défense - Partie législative, notamment ses articles L3422-1, L4123-1, L4123-2 et L4138-2, - Partie réglementaire, notamment ses articles R3422-1 et suivants.
- Code de la sécurité sociale – Partie législative, notamment ses articles L713-19 et suivants, - Partie réglementaire, notamment ses articles R713-2 et suivants.
- Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4).
- Arrêté du 20 décembre 2016 relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense (JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41).

- > [Instruction N°36925/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux du ministère des armées.](#)
- > [Instruction N°36926/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à l'implantation géographique des comités sociaux et des commissions restreintes du ministère des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

2 annexes.

Référence de publication :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention garantit aux personnels civils employés et rémunérés par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) et à leurs ayants droit, le même accès aux prestations sociales ministérielles que celui dont bénéficient les personnels rémunérés sur le budget du ministère des armées.

Les prestations sociales interministérielles n'entrent pas dans le cadre de ce partenariat.

La présente convention fixe en outre les modalités d'attribution des prestations en annexes I. et II. et notamment les conditions d'intervention du réseau social du ministère des armées et les rôles respectifs de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), de la CNMSS et de l'institution de gestion sociale des armées (IGESA).

Sont exclus de la présente convention les retraités de la CNMSS, les agents du ministère des armées mis à disposition de la CNMSS contre remboursement et les militaires employés par la CNMSS et leurs ayants droit, y compris durant leur année de détachement, ceux-ci accédant à l'action sociale des armées en application notamment des articles L4123-1 et 2 du code de la défense. À ce titre, ils bénéficient, d'une part, des prestations sociales ministérielles sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles et d'autre part, de l'accompagnement social dispensé par le service social de la CNMSS dans les conditions prévues par la présente convention.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES AUX PERSONNELS CIVILS EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRÉS PAR LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET À LEURS AYANTS DROIT

Les personnels civils employés et rémunérés par la CNMSS et leurs ayants droit bénéficient, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe I, des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe II. Les modifications des textes relatifs à l'action sociale des armées sont directement applicables à ces personnels et à leurs ayants droit sans nécessité d'avenant à la présente convention. Elles sont prises en compte formellement lors de son renouvellement.

Ces personnels civils et/ou leurs ayants droit bénéficient d'un accompagnement exclusif par un assistant de service social (ASS) de la CNMSS.

Le secrétariat du service social de la CNMSS est assuré par un agent administratif relevant de la CNMSS.

Pour l'octroi des prestations de l'action sociale des armées, les personnels civils, employés et rémunérés par la CNMSS, et leurs ayants droits s'adressent au service social de la CNMSS.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION DU RÉSEAU SOCIAL DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le service social de la CNMSS pré-instruit les demandes et effectue les évaluations et analyses nécessaires selon les conditions fixées dans le tableau de l'annexe II.

L'ASS de la CNMSS ne bénéficiant pas d'un accès au système d'information de l'action sociale (SIAS), le dossier constitué et pré-instruit par le service social de la CNMSS est adressé, selon les règles de métier et de confidentialité, au bureau des prestations du centre territorial d'action sociale (CTAS) de Toulon.

En cas d'événements graves (décès, tentatives de suicide de parents ou d'enfants, attentats, catastrophes naturelles...) durant l'absence de l'ASS de la CNMSS, le CTAS de Toulon s'engage à mettre à la disposition de la CNMSS un ASS afin d'assurer l'accompagnement et le soutien social des personnels civils de la CNMSS.

Par ailleurs, afin de maintenir un partenariat actif entre le ministère des armées et la CNMSS, notamment pour garantir un niveau d'information partagé (formation, organisation, évaluation des prestations...), l'ASS de la CNMSS participe à des réunions organisées par le CTAS de Toulon ou le service de l'action sociale des armées (SCN ASA). Dans ce cas, les frais de missions sont pris en charge par la CNMSS.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES PAR L'IGESA

Les dépenses relatives aux prestations sociales ministérielles, énumérées en annexe II et délivrées aux bénéficiaires de la présente convention font l'objet d'un remboursement à l'IGESA par la CNMSS.

L'IGESA assure le paiement des prestations sociales ministérielles objet de la présente convention. En contrepartie de ces prestations, la CNMSS s'engage à rembourser à l'IGESA les prestations payées sur production par l'IGESA des pièces comptables annuelles suivantes justifiant la dépense et dont le SCN ASA sera destinataire en copie :

- facture de l'IGESA conforme aux stipulations du code du commerce,
- état liquidatif avec pour chaque agent la prestation fournie et le montant,
- RIB de l'IGESA.

Le remboursement intervient par virement sur le compte de l'IGESA (IBAN/SIC) au cours du premier trimestre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces prestations sont délivrées.

En amont de la transmission de la facture, l'IGESA adresse à la CNMSS un projet d'état liquidatif. Il appartient à la CNMSS de signaler à l'IGESA, avec copie au SCN ASA, toute anomalie. Après accord, le remboursement peut être effectué, sous réserve de la transmission des pièces susvisées.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

6. MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention sera proposée par l'une des parties aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de trois mois.

La modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant.

La dénonciation de la convention s'effectuera par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception, adressée aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de six mois.

7. PUBLICATION

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Philippe HELLO.

Pour la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Le directeur,

Thierry BARRANDON.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

Le directeur général,

Renaud FERRAND.

ANNEXES

ANNEXE I.

TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITE SOCIALE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Prêt personnel et prêt à la mobilité :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- [circulaire n° 16585/ARM/SGA/DRH-MD du 9 septembre 2020 relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.](#)

Prêt habitat :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
- [circulaire n° 13530/ARM/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2020 relative au prêt habitat du ministère des armées.](#)

Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative (FARÉ) :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
- [instruction n° 9528/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement des maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative du ministère des armées](#) (maisons FARÉ).

Prestation éducation :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
- [circulaire n° 9536/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à la prestation éducation.](#)

Aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire :

- [circulaire n° 9537/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.](#)

ANNEXE II.

PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITE SOCIALE (CNMSS) ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

1. SOUTIEN À LA VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE.

PRESTATION SOCIALE.	BÉNÉFICIAIRES.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	MODALITÉS DE FINALISATION DU DOSSIER.
Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil à responsabilité éducative FARÉ.	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention.	Dossier pré-instruit par l'ASS de la CNMSS, transmis à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'action sociale des armées (DRH-MD/SCN ASA).	DRH-MD/SCN ASA.	Paiement d'une contribution par le bénéficiaire établie par le SCN ASA / Remboursement par la CNMSS du coût restant du placement (*).

(*) limité à 50 % du coût de revient journalier.

2. SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE.

PRESTATION SOCIALE.	BÉNÉFICIAIRES.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	MODALITÉS DE FINALISATION DU DOSSIER.
Prêt personnel.	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGESA.	IGESA.	Versement IGESA / Recouvrement IGESA.
Prêt à la mobilité.				
Prêt habitat.				
Prestation éducation.		Dossier constitué par l'agent, pré-instruit par l'ASS de la CNMSS.	CTAS de Toulon.	Paiement IGESA / Remboursement par la CNMSS.
Prestation d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.				